



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/704
13 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 117 b) de l'ordre du jour

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux
administratifs de l'Organisation internationale du Travail et
des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport du Secrétaire général (A/42/328) intitulé "Possibilité de créer un tribunal administratif unique", a, par la résolution 42/217 du 21 décembre 1987, prié le Secrétaire général d'organiser au cours du premier semestre de 1988 des consultations entre les Etats Membres dans le but d'examiner les propositions figurant dans son rapport et d'inviter le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à ces consultations. Le Secrétaire général a également été prié de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'issue de ces consultations et de présenter à l'Assemblée des propositions qui lui permettent d'achever l'examen de la question lors de ladite session.

2. Le présent document constitue le rapport à l'Assemblée générale sur les consultations et expose les propositions qui en ont résulté. Le document comporte trois parties et trois annexes. La première partie (Introduction) introduit brièvement le sujet et le contenu du rapport; la deuxième partie (Historique) fait l'historique de l'examen antérieur de la question par l'Assemblée générale et des décisions que l'Assemblée a prises à ce sujet depuis qu'elle en a commencé l'examen il y a près de 10 ans. La troisième partie (Consultations) rend compte des consultations entre les Etats Membres et l'Organisation internationale du Travail qui, à l'exception de la dernière réunion, se sont tenues au cours du premier semestre de cette année.

3. L'annexe I contient, en colonnes séparées, trois versions du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. La première colonne donne le texte existant tel qu'il figure dans le document AT/11/Rev.4, la deuxième colonne présente le texte révisé tel que le Secrétaire général l'avait proposé dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328, annexe I.A, colonne de gauche), et la troisième colonne présente le texte révisé résultant des consultations, avec l'indication en souligné, des parties nouvelles ou modifiées (comparées au texte existant).
4. L'annexe II du présent rapport contient, avec la même présentation que l'annexe I, trois versions de certains articles du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies dont la révision a été proposée. La première colonne donne le texte des articles existants tel qu'il figure dans le document AT/11/Rev.4, la deuxième colonne contient le texte révisé tel que le Secrétaire général l'avait proposé dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328, annexe I.B, colonne de gauche), et la troisième colonne présente les textes révisés résultant des consultations avec l'indication, en souligné, des parties nouvelles ou modifiées (comparées au texte existant).
5. L'annexe III contient les éléments d'un projet de résolution destiné à être soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Ce projet constitue une révision, issue des consultations, du projet de résolution antérieur suggéré dans le rapport du Secrétaire général à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328, annexe 1.C).

II. HISTORIQUE

6. A sa trente-troisième session, en 1978, l'Assemblée générale s'est inquiétée de voir apparaître, entre la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et celle du Tribunal administratif des Nations Unies, des divergences risquant de nuire à l'unité du régime commun et elle a en conséquence prié le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination (CAC) d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun (par. I.2 de la résolution 33/119 du 19 décembre 1978).
7. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné un rapport dans lequel le CAC déconseillait la fusion immédiate des deux tribunaux actuels du régime commun mais suggérait l'harmonisation systématique et le développement des statuts, règlements et pratiques de ces tribunaux (voir A/C.5/34/31, par. 13), a prié le Secrétaire général et le CAC de poursuivre de telles mesures en vue de renforcer le régime commun en ayant comme objectif la création ultérieure d'un tribunal unique (décision 34/438 du 17 décembre 1979).
8. En application de cette décision, le Secrétaire général a, au cours des années qui ont suivi, engagé des consultations approfondies avec toutes les organisations et tous les organes de représentation du personnel et organes administratifs intéressés 1/. Ont notamment été consultés : les chefs des secrétariats de toutes les organisations appliquant le régime commun, en particulier l'OIT, ainsi que des autres organisations participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Tribunal administratif des Nations Unies et le Tribunal

administratif de l'Organisation internationale du Travail, le greffe de la Cour internationale de Justice, la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) et le Comité de coordination des associations et syndicats indépendants du personnel du système des Nations Unies (CASIP), un groupe de travail du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel de l'ONU et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

9. Les propositions ainsi mises au point ont été soumises à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session (A/C.5/37/7 et Corr.1 et 2). Sur la recommandation de la Cinquième Commission, intervenue à la suite de consultations entre son président et le Président de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du rapport du Secrétaire général et de rechercher, à cette session, comment procéder à l'examen de la question (décision 39/450 du 18 décembre 1984).

10. L'année suivante (1985), le Secrétariat a eu de nouvelles consultations avec l'OIT, qui avait saisi son Conseil d'administration de propositions correspondantes. Les progrès accomplis à la suite de ces consultations ont été notés dans le rapport du Secrétaire général à la quarantième session (A/40/471). A cette session, l'Assemblée générale a décidé à nouveau de reporter l'examen de la question à sa quarante et unième session (décision 40/465 du 18 décembre 1985).

11. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a décidé, à sa quarante et unième session, de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de l'ensemble de la question de la coordination administrative et budgétaire (décision 41/447 du 5 décembre 1986). A cette session, l'Assemblée a pris la décision visée au paragraphe 1 ci-dessus.

12. Après le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1985 sur cette question, le Conseil d'administration du BIT a créé un groupe de travail tripartite restreint chargé d'examiner les amendements proposés aux statuts des deux tribunaux. Ce groupe n'a formulé que quelques modifications aux propositions relatives au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (qui avaient été présentées dans la colonne de droite des annexes I.A et B au rapports susmentionnés du Secrétaire général). A sa 234e séance, le Conseil d'administration a décidé que ces positions préliminaires devaient être portées à l'attention de l'Assemblée générale, ce qui a été fait dans le rapport du Secrétaire général à la quarante-deuxième session (A/42/328, par. 9 et 56).

II^e CONSULTATIONS

13. Conformément à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général organise des consultations sur les propositions, le Conseiller juridique a, au nom du Secrétaire général, adressé le 22 février 1988 une lettre aux représentants de tous les Etats Membres représentés au Siège et au Directeur général du BIT, leur faisant savoir qu'il était prêt à organiser les réunions de consultation. Il les invitait à envoyer des représentants pour assister à une séance d'organisation le 8 mars 1988.

/...

14. Quatorze séances de consultation, chacune annoncée dans le Journal du Siège, ont été tenues entre le 8 mars et le 7 juillet. Les consultations se sont déroulées en quatre phases distinctes : une séance d'organisation, sept séances pour une première lecture puis cinq séances pour une deuxième lecture du rapport du Secrétaire général à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328), et une séance finale pour examiner les conclusions auxquelles on avait abouti au cours de la deuxième lecture et pour clôturer les consultations.

1. Séance d'organisation

15. A la séance d'organisation tenue le 8 mars, les participants ont décidé que le Conseiller juridique présiderait aux consultations qui, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, ne se tiendraient que lorsque des services de conférence par ailleurs inutilisés seraient disponibles, à moins qu'il ne soit possible (comme cela a été en fait le cas pour toutes les séances consacrées à la deuxième lecture) de se passer complètement de services de conférence.

16. Les participants ont décidé de prévoir deux lectures consécutives du rapport du Secrétaire général (A/42/328), la deuxième étant axée sur les modifications qui seraient proposées aux textes régissant le Tribunal administratif des Nations Unies. Il a aussi été décidé qu'en plus du BIT, le Secrétaire du Tribunal administratif des Nations Unies, le Greffier du Tribunal administratif de l'OIT et le Secrétaire du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (le Comité de réformation) seraient invités à se faire représenter aux réunions de consultation. Des invitations leur ont été adressées par le Conseiller juridique le 17 mars. Le Secrétaire du Tribunal administratif des Nations Unies et le Secrétaire du Comité de réformation ont pu assister à un certain nombre de réunions de consultation mais le Greffier du Tribunal administratif de l'OIT n'a pas été en mesure de le faire faute de temps, de la proximité et des moyens financiers nécessaires comme il l'a expliqué dans une lettre du 25 mars au Conseiller juridique. Il a été souligné que les consultations avaient pour objet de permettre des échanges de vues officieux, étant entendu que les délégations ne seraient pas liées par les positions prises.

2. Première lecture

17. La première lecture qui a porté sur les huit sections et les 28 sous-sections de la deuxième partie du rapport du Secrétaire général, a occupé sept séances de consultation (de la deuxième à la huitième inclusivement) qui se sont tenues entre le 5 avril et le 10 mai. A ces séances, les participants se sont concentrés sur les alternatives indiquées dans le commentaire figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/42/328, par. 11 à 99), tout en examinant certaines révisions proposées au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe I.A du rapport. A l'issue de la première lecture, le Secrétariat a distribué aux participants un résumé officieux des vues exprimées et des conclusions auxquelles on était provisoirement arrivé; le Journal a annoncé que ce résumé pouvait être obtenu sur demande.

/...

3. Deuxième lecture

18. La deuxième lecture, axée sur les révisions de fond proposées pour les instruments régissant le Tribunal administratif des Nations Unies et indiquées dans les annexes I.A et B du document A/42/328, a occupé les cinq séances de consultation suivantes (de la neuvième à la treizième inclusivement), qui ont eu lieu entre le 1er et le 29 juin 1988 dans la Salle de conférence du Conseiller juridique. A ces séances, les participants ont examiné les révisions statutaires et réglementaires proposées par le Secrétaire général et leur justification telle qu'elle était exposée dans le commentaire du rapport, ainsi que les discussions consacrées à ces révisions pendant la première lecture. Les conclusions de la deuxième lecture apparaissent dans la troisième colonne des annexes I et II et dans l'annexe III du présent rapport. Au cours et en particulier à la fin de ces réunions, des résumés officieux des textes provisoirement adoptés ont été préparés par le Secrétariat et distribués aux participants; le Journal a également annoncé que l'on pouvait se procurer le résumé final.

4. Séance d'examen

19. La quatorzième et dernière séance de consultation s'est tenue le 7 juillet 1988. A cette séance, les participants ont examiné le résumé officieux des vues qui avaient été exprimées et des conclusions auxquelles on avait abouti pendant la deuxième lecture.

20. Le représentant d'un Etat a émis l'opinion que le résumé officieux de la deuxième lecture contenait des formulations et des décisions qui différaient dans une mesure inadmissible de celles du résumé officieux de la première lecture et ne reflétait pas certaines objections élevées au cours de cette lecture. Selon lui, il avait été entendu que la deuxième lecture ne porterait que sur des questions de rédaction.

21. Le représentant d'un deuxième Etat a exprimé l'avis, partagé par le représentant d'un autre Etat, que le résumé officieux reflétait exactement les vues exprimées et les conclusions adoptées au cours de la deuxième lecture, et que celle-ci n'avait pas été conçue comme un examen des conclusions de la première lecture ni comme un simple exercice de rédaction.

22. Etant donné l'objection qui avait été soulevée, il a été décidé que tout désaccord de fond par rapport à l'opinion dominante exprimée au cours des consultations serait dûment consigné dans le présent rapport. Conformément à cette décision, les désaccords suivants sur le texte révisé du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies issu de la deuxième lecture et figurant dans la troisième colonne de l'annexe I du présent rapport sont indiqués pour l'information de l'Assemblée :

/...

Référence au Statut du TANU

Points faisant l'objet d'un désaccord

- a) Article 3, par. 1
Disposition exigeant que les membres du Tribunal aient occupé des fonctions élevées dans la magistrature ou possèdent des qualifications comparables en matière juridique;
- b) Article 3, nouveau par. 2A
Disposition exigeant que les consultations auxquelles le Secrétaire général procède avant d'établir une liste des candidats à un poste de membre du Tribunal comportent des consultations avec les organes représentatifs du personnel;
- c) Article 2, nouveau par. 2A a)
Extension de la compétence du Tribunal à certaines personnes qui ne sont pas des fonctionnaires et sont nommées par l'Assemblée générale à des postes rémunérés des Nations Unies (par exemple, le Président du CCQAB, le Président et le Vice-Président de la CFPI et les membres du CCI);
- d) Article 9, nouveau par. 1A
Suppression des mots "dans des cas exceptionnels" de l'avant-dernière phrase du texte actuel (voir art. 9, par. 1);
- e) Article 12, par. 1
Disposition portant à 90 jours l'actuel délai de 30 jours pour la présentation d'une demande de révision d'un jugement du Tribunal en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive.

23. Afin d'aider l'Assemblée générale dans son examen des modifications au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies qui figurent à l'annexe I du présent rapport, certaines conclusions de fond qui se sont dégagées à leur sujet au cours des réunions de consultation sont indiquées dans les paragraphes suivants.

24. En ce qui concerne le nouveau projet d'article 2 bis, il est apparu que l'Organisation des Nations Unies ne bénéficierait pleinement de la procédure qui y est prévue que si la reconnaissance des jugements du Tribunal par les tribunaux nationaux pouvait être obtenue, éventuellement par une convention multilatérale ou par une série d'accords bilatéraux avec l'Organisation. Il est donc suggéré au paragraphe 8 du projet de résolution de l'Assemblée générale annexé au présent rapport (annexe III) que le Secrétaire général soit prié d'entreprendre une étude de cette question.

/...

25. Les participants ont estimé que pour décharger le Tribunal, autant que possible, des requêtes ou demandes qui sont "futiles ou constituent d'autre façon un abus de procédure", il faudrait maintenir en la modifiant quelque peu la règle actuelle du paragraphe 3 de l'article 7 destinée à empêcher ces recours et la compléter en menaçant le requérant de la possibilité que le Tribunal ne lui ordonne de payer les frais en application du nouveau paragraphe 2B proposé pour l'article 9.

26. Les participants ont été d'accord pour que le Secrétaire général puisse être tenu d'exécuter tous les jugements du Tribunal sauf dans les cas où la décision du Tribunal risquerait de gêner gravement le Secrétaire général dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la composition du Secrétariat en exigeant la réintégration, l'affectation ou la promotion d'un fonctionnaire (voir art. 9, par. 1A). L'actuel paragraphe 1 de l'article 9 prévoit que le Secrétaire général doit toujours avoir la possibilité de verser une indemnité aux lieu et place d'exécution.

27. En ce qui concerne la terminologie utilisée pour fixer les limites du montant de l'indemnité qui peut être accordée aux requérants en vertu des paragraphes 1A et 2 de l'article 9, on a noté qu'elle pourrait faire l'objet d'un nouveau paragraphe 4 proposé pour cet article. Comme le Tribunal n'a presque jamais accordé d'indemnité atteignant les limites fixées et comme il gardera le pouvoir de dépasser ces limites en en donnant les motifs, une telle modification ne devrait pas avoir d'incidences financières. Le même paragraphe prévoirait aussi le remboursement des impôts nationaux sur le revenu qui frapperaient l'indemnité accordée, de manière à maintenir l'égalité d'indemnisation entre les fonctionnaires dont les gouvernements ont accepté, en application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, d'exempter de l'impôt leurs traitements et autres émoluments versés par les Nations Unies, et les fonctionnaires dont les gouvernements ne l'ont pas accepté.

28. En ce qui concerne la réformation des jugements du Tribunal prévue à l'article 11 du Statut, les participants ont estimé qu'aucun changement important ne s'imposait. Cependant, les améliorations suivantes ont été proposées :

a) Bien que les motifs de réformation spécifiés au paragraphe 1 de l'article 11 soient suffisants et n'aient pas à être développés (sauf sur un point secondaire), ces motifs pourraient être énoncés plus clairement et le paragraphe devrait donc être quelque peu restructuré;

b) Les limites pour la présentation de demandes au Comité de réformation avaient besoin d'être précisées et il a été suggéré, comme il est indiqué au paragraphe 12 du projet de résolution figurant à l'annexe III du présent rapport, qu'une demande à cet effet soit adressée au Comité;

c) La procédure de réformation prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal devrait être portée à l'attention des requérants par le Secrétaire du Tribunal lorsqu'il leur communique le texte du jugement, et le paragraphe 11 du projet de résolution recommanderait qu'il en soit ainsi. Pour la même raison, le règlement intérieur du Comité de réformation devrait figurer dans la brochure contenant le Statut et le Règlement du Tribunal, et le paragraphe 10 du projet de résolution recommanderait qu'il en soit ainsi. (Des suggestions analogues avaient déjà été faites par le Comité de réformation 2/.)

/...

29. En ce qui concerne la possibilité d'étendre la procédure de réformation de l'article 11 aux jugements rendus dans des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'avait proposé dans son rapport à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328, par. 92), les participants ont craint que le Comité de réformation et peut-être la Cour internationale de Justice ne soient saisis de requêtes concernant des affaires de pension que ni l'un ni l'autre ne seraient compétents pour examiner. En conséquence, les participants ont été d'accord, malgré la recommandation antérieure du Comité mixte de la Caisse commune des pensions 3/, pour exclure la possibilité d'une réformation des jugements rendus dans des affaires concernant la Caisse des pensions, étant entendu que ces jugements continueraient donc d'être définitifs et sans appel. Les organes compétents (tels que le Comité mixte de la caisse commune des pensions, le Secrétaire général ou les chefs des secrétariats des autres organisations ayant accepté que les affaires touchant la Caisse des pensions soient soumises au Tribunal, de même que l'Assemblée générale) seraient donc tenus dans tous les cas d'exécuter ces jugements, ce qui est conforme à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice concernant l'Effet de Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité (voir C.I.J. Recueil 1954, p. 47).

30. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 2 de la résolution 957 (X) de l'Assemblée générale tendant à ce que les Etats et le Secrétaire général s'abstiennent de présenter des exposés oraux à la Cour internationale de Justice à l'occasion d'une procédure consultative relative à un jugement du Tribunal administratif - au motif que les requérants ne pourraient peut-être pas participer à cette phase de la procédure -, les participants ont estimé que l'Assemblée générale devrait retirer cette recommandations parce que l'absence de procédure orale pourrait entraver la procédure judiciaire de la Cour. Il est donc suggéré, comme il est dit au paragraphe 4 de l'annexe III du présent rapport, que l'Assemblée retire sa recommandation antérieure et s'en remette à la Cour internationale de Justice du soin de décider de sa propre procédure dans chaque espèce.

31. Les participants ne sont arrivés à aucune conclusion sur le point de savoir s'il convenait de proposer à l'Assemblée générale de laisser à la Cinquième Commission ou de confier à la Sixième Commission le soin d'examiner les candidatures aux postes de Membre du Tribunal administratif des Nations Unies.

32. On espère que les résultats des consultations, reflétés respectivement dans la troisième colonne des annexes I et II du présent rapport et dans l'annexe III, permettront à l'Assemblée générale d'achever son examen de cette question à la présente session comme il est prévu au paragraphe 1 c) de la résolution 42/217.

Notes

1/ Voir les rapports soumis aux trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée générale (A/C.5/36/23 et A/C.5/37/23). Un compte rendu détaillé de l'ensemble des consultations figure dans le rapport soumis à la quarante-deuxième session (A/42/328, par. 4 à 7).

2/ Voir par. 7 du rapport du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, A/AC.86/36, en date du 27 octobre 1987.

3/ Voir par. 92 a) du document A/42/328 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 9 (A/39/9 et Corr.1), par. 121 et annexe IX.

/...

ANNEXE I
STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

TEXTE ACTUEL
(AT/11/Rev.4)

adopté par l'Assemblée générale le 24 novembre 1949 [résolution 351 A (IV)] et amendé le 9 décembre 1953 [résolution 782 B (VIII)] et le 8 novembre 1955 [résolution 957 (X)]

TEXTE REVISE PROPOSE PAR
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

figurant à l'annexe I.A du rapport présenté à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328)

TEXTE REVISE RESULTANT DE CONSULTATIONS
OFFICIEUSES INTERSESSIONS

à présenter par le Secrétaire général à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale

(CREATION)

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

ARTICLE PREMIER

Le présent Statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

CREATION

ARTICLE PREMIER

Le présent Statut crée un Tribunal qui portera le nom de Tribunal administratif des Nations Unies.

(COMPÉTENCE)

ARTICLE 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.

COMPÉTENCE

ARTICLE 2

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions statutaires et réglementaires pertinentes en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions statutaires relatives aux pensions du personnel.

2. Le Tribunal est ouvert :

- a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;
- b) A toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire.

2. Le Tribunal est ouvert :

- a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé ainsi qu'à toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;
- b) A toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir un fonctionnaire.

2. Le Tribunal est ouvert :

- a) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé ainsi qu'à toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;
- b) A toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir un fonctionnaire.

2A. Le Tribunal est également compétent pour connaître :

- a) Des requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi de toute personne nommée par l'Assemblée générale à un poste rémunéré des Nations Unies;

2A. Le Tribunal est également compétent pour connaître :

- * a) Des requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi de toute personne nommée par l'Assemblée générale à un poste rémunéré des Nations Unies;

* Voir aussi par. 22 du rapport.

b) Des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de toute autre personne employée par les Nations Unies ou assurant des services en vertu d'un contrat avec les Nations Unies, si les termes de son engagement ou de son contrat prévoient la compétence du Tribunal;

c) Des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de personnes employées par toute entité reconnue créée ou administrée par des fonctionnaires des Nations Unies dès lors que la compétence des tribunaux nationaux est exclue.

Le paragraphe 2 du présent article s'applique mutatis mutandis.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

4. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'une requête si les faits qui la motivent sont antérieurs au 1er janvier 1950.

b) Des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de toute autre personne employée par les Nations Unies ou assurant des services en vertu d'un contrat avec les Nations Unies, si les termes de son engagement ou de son contrat prévoient la compétence du Tribunal;

c) Des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de personnes employées par toute entité reconnue créée ou administrée par des fonctionnaires des Nations Unies, dès lors que la compétence des tribunaux nationaux est exclue.

Le paragraphe 2 du présent article s'applique mutatis mutandis.

3. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

ARTICLE 2 bis

Le Tribunal est aussi compétent pour se prononcer, à la demande du Secrétaire général, sur le bien-fondé de toute action financière que les Nations Unies intenteraient contre une personne visée à l'alinéa a) de l'article 2, à l'alinéa b) du paragraphe 2A ou à l'alinéa b) du paragraphe 2A de l'article 2.)

ARTICLE 2 bis

Le Tribunal est aussi compétent pour se prononcer, à la demande du Secrétaire général, sur le bien-fondé de toute action financière que les Nations Unies intenteraient contre une personne visée à l'alinéa a) de l'article 2, à l'alinéa b) du paragraphe 2A ou à l'alinéa b) du paragraphe 2A de l'article 2, dans les cas où il n'est pas possible de recouvrer les sommes dues à l'Organisation par une action administrative.

ARTICLE 2 ter

1. Dans le cas des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies résultant de décisions du Comité mixte de la Caisse commune, le Tribunal a la compétence indiquée dans les statuts de la Caisse. Les articles 11, 11 bis et 12 s'appliquent mutatis mutandis [, sauf dans la mesure où l'organisation affiliée intéressée de la Caisse en décide autrement].

2. Le Secrétaire général conclura un accord spécial avec chacune des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions qui ont accepté la compétence du Tribunal dans les affaires mettant en cause la Caisse commune.

ARTICLE 2 ter

1. Dans le cas des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies résultant de décisions du Comité mixte de la Caisse commune, le Tribunal a la compétence indiquée dans les statuts de la Caisse.

2. Le Secrétaire général conclura un accord spécial avec chacune des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions qui ont accepté la compétence du Tribunal dans les affaires mettant en cause la Caisse commune.

/...

(AVIS CONSULTATIFS)

ARTICLE 2 quater

Le Comité mixte créé en application du paragraphe 3 de l'article 11 bis peut, à la demande du Secrétaire général faite en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, donner un avis consultatif sur toute question générale de droit intéressant les organisations qui appliquent le régime commun d'administration du personnel des Nations Unies et concernant les dispositions qui figurent ou qu'il est proposé de faire figurer dans les contrats d'engagement ou les conditions d'emploi visés au paragraphe 1 de l'article 2. Les fonctionnaires à titre individuel et les représentants des organes représentatifs reconnus du personnel sont autorisés à participer, aux conditions que fixe le Comité, à la procédure sur la base de laquelle cet avis est donné.)

(COMPOSITION)

ARTICLE 3

1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce.

1. Le Tribunal se compose de sept membres tous de nationalité différente, qui, normalement, doivent occuper ou avoir occupé des fonctions élevées dans la magistrature et qui devront de préférence avoir une expérience des questions d'administration et de relations du travail sur le plan international. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce, mais un quatrième peut siéger en tant que suppléant, étant entendu qu'il ne peut participer aux décisions que si l'un des autres membres est empêché.

2. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale, et leur mandat est renouvelable, étant entendu toutefois que, parmi les premiers membres désignés, deux membres sont désignés pour un an seulement et deux autres pour deux ans. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

2. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale, et leur mandat est renouvelable. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

COMPOSITION

ARTICLE 3

* 1. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente, qui occupent ou ont occupé des fonctions élevées dans la magistrature ou possèdent des qualifications comparables en matière juridique et qui devront de préférence avoir une expérience des questions d'administration et de relations du travail sur le plan international. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce, mais un quatrième peut siéger en tant que suppléant, étant entendu qu'il ne peut participer aux décisions que si l'un des autres membres est empêché.

2. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale, et leur mandat est renouvelable. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

* Voir aussi par. 22 du rapport.

...

* 2A. L'Assemblée générale procède à la désignation des membres ou au renouvellement de leur mandat à partir d'une liste de candidats présentée par le Secrétaire général. Le Secrétaire général établit cette liste en choisissant parmi les candidats désignés par les Etats Membres, après avoir procédé aux consultations voulues avec les Etats Membres, avec les chefs de secrétariat des Organisations avec lesquelles des accords spéciaux ont été conclus en application de l'article 14 ou de l'article 2 bis, paragraphe 2, et avec les organes représentatifs du personnel.

5. Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.

3. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres membres jugent à l'unanimité, et que l'Assemblée générale décide qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

4. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président (du Tribunal), qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 5

0. Le Secrétaire général affecte au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire. Le Secrétaire et son personnel sont nommés, et les conditions de leur engagement sont réglées, par voie de consultations entre le Tribunal et le Secrétaire général. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire et son personnel relèvent exclusivement du Tribunal.

* Voir aussi par. 22 du rapport.

2A. L'Assemblée générale procède à la désignation des membres ou au renouvellement de leur mandat à partir d'une liste de candidats établie par son président après les consultations voulues avec les Etats Membres, avec les chefs de secrétariat des Organisations avec lesquelles des accords spéciaux ont été conclus en application de l'article 14 ou de l'article 2 bis, paragraphe 2, et avec les organes représentatifs du personnel.

5. Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.

3. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres membres jugent à l'unanimité, et que l'Assemblée générale décide qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

4. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président (du Tribunal), qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

(ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS)

ARTICLE 5

0. Le Secrétaire général affecte au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire. Le Secrétaire et son personnel sont nommés, et les conditions de leur engagement sont réglées, par voie de consultations entre le Tribunal et le Secrétaire général. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire et son personnel relèvent exclusivement du Tribunal.

3. Le Tribunal élit parmi ses membres son président et ses deux vice-présidents.

4. Le Secrétaire général fournit au Tribunal un secrétaire et tout autre personnel jugé nécessaire.

5. Un membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer.

6. Un membre du Tribunal qui désire résigner ses fonctions adresse sa démission au Président du Tribunal qui la transmet au Secrétaire général. Cette dernière notification entraîne vacance du siège.

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement, à condition qu'il y ait des affaires au rôle et que, de l'avis du Président, ces affaires justifient la tenue de la session. Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires si les affaires inscrites au rôle le justifient.

ARTICLE 5

/...

1. Le Secrétaire général prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.
2. Sous réserve des accords spéciaux conclus en application des articles 2 ter ou 14, les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Secrétaire général prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.
2. Sous réserve des accords spéciaux conclus en application des articles 2 ter ou 14, les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5 bis

1. Un assesseur permanent peut être nommé, avec l'agrément du Tribunal, pour assister le Tribunal et - si des arrangements appropriés peuvent être pris en ce sens - le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.
2. L'assesseur a pour rôle de présenter par écrit au Tribunal une analyse indépendante et objective des requêtes soumises au Tribunal, en tenant compte plus particulièrement de la jurisprudence du Tribunal et de celle du Tribunal de l'Organisation internationale du Travail de même que, le cas échéant, de celle d'autres tribunaux administratifs internationaux. L'analyse de l'assesseur est publiée en même temps que le texte du jugement auquel elle a trait.

3. Les règles concernant le choix de l'assesseur, les conditions de son engagement et sa participation à la procédure sont arrêtées après les consultations appropriées.

(RÈGLEMENT)

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.
2. Le règlement contiendra des dispositions concernant :
 - a) L'élection du président et des vice-présidents;
 - a') Le choix, les conditions d'emploi et les attributions de l'assesseur;
 - b) La composition du Tribunal pour ses sessions;

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.
2. Le règlement contiendra des dispositions concernant :
 - a) L'élection du président et des vice-présidents;
 - b) La composition du Tribunal pour ses sessions;

1. Le Secrétaire général des Nations Unies prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.
2. Les dépenses du Tribunal sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Tribunal arrête son règlement.
2. Le règlement contiendra des dispositions concernant :
 - a) L'élection du président et des vice-présidents;
 - b) La composition du Tribunal pour ses sessions;

- c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) L'audition, à titre d'information, de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2; et, d'une façon générale,
- f) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.
- c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) L'audition, à titre d'information, de particuliers, d'organes représentatifs du personnel et d'autres entités [de personnes qui, sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2] même s'ils ne sont pas parties au procès;
- f) La procédure applicable aux requêtes et différends relevant de l'article 2, paragraphe 2A;
- g) La procédure applicable aux actions introduites en application de l'article 2 bis;
- h) La procédure applicable aux requêtes introduites en application de l'article 2 ter;
- i) La procédure applicable aux avis consultatifs donnés en application de l'article 2 quater;
- j) La procédure sommaire à utiliser dans le cas des requêtes introduites en application de l'article 12;
- k) Les frais à allouer en application de l'article 9, paragraphe 2A; et, d'une façon générale,
- l) [f] Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.
- c) Les règles à suivre pour l'introduction des requêtes et le déroulement de la procédure;
- d) L'intervention de personnes auxquelles le Tribunal est ouvert en vertu du paragraphe 2 ou 2A de l'article 2 et dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le jugement à intervenir;
- e) L'audition, à titre d'information, de particuliers, d'organes représentatifs du personnel et d'autres entités, même s'ils ne sont pas parties au procès;
- f) La procédure applicable aux requêtes et différends relevant de l'article 2, paragraphe 2A;
- g) La procédure applicable aux actions introduites en application de l'article 2 bis;
- h) La procédure applicable aux requêtes introduites en application de l'article 2 ter;
- i) La procédure sommaire à utiliser dans le cas des requêtes introduites en application de l'article 12;
- k) Les frais à allouer en application de l'article 9, paragraphe 2A; et, d'une façon générale,
- l) Toutes autres questions relatives au fonctionnement du Tribunal.

/...

REQUÊTES

ARTICLE 7

1. Une requête introduite en application de l'article 2, paragraphe 1, n'est recevable que si le requérant a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général, et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal.

2. Dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire sont favorables au requérant, une requête est recevable si le Secrétaire général :

- a) A rejeté les recommandations;
- b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou
- c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile ou qu'elle constitue d'autre façon un abus de procédure.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire. De plus, dans les cas où le Secrétaire général a proposé à un fonctionnaire souhaitant présenter une requête qu'il attende, pour soumettre sa requête, que le Tribunal se prononce sur une autre requête soulevant des questions analogues, le Tribunal peut suspendre l'application de ce délai.

4A. Une requête en application de l'article 2 bis doit être introduite devant le Tribunal dans l'année qui suit la date à laquelle est née l'action à laquelle elle a trait.

(REQUÊTES)

ARTICLE 7

1. Une requête introduite en application de l'article 2, paragraphe 1, n'est recevable que si le requérant a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal.

2. Dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire sont favorables au requérant, une requête est recevable si le Secrétaire général :

- a) A rejeté les recommandations;
- b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou
- c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle n'a manifestement aucune chance d'aboutir.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

4A. Une requête en application de l'article 2 bis doit être introduite devant le Tribunal dans l'année qui suit la date à laquelle est née l'action à laquelle elle a trait.)

ARTICLE 7

1. Une enquête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.

2. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations de l'organisme paritaire font droit à la requête présentée, une requête devant le Tribunal est recevable si le Secrétaire général :

- a) A rejeté les recommandations;
- b) N'a pas pris de décision dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis; ou
- c) N'a pas donné suite aux recommandations dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

3. Dans le cas et dans la mesure où les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.

4. La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. Si le fait rendant la requête recevable par le Tribunal, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, est antérieur à la date à laquelle la première session du Tribunal a été annoncée, le délai de quatre-vingt-dix jours commencera à courir à compter de cette date. Toutefois, ce délai sera porté à un an lorsque les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou le représentant d'un fonctionnaire incapable de gérer ses propres affaires introduisent la requête au nom de ce fonctionnaire.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des langues officielles de l'Assemblée générale.

PROCEDURE ORALE

ARTICLE 8

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

POUVOIRS DU TRIBUNAL SUR LE FOND

ARTICLE 9

1. S'il reconnaît le bien-fondé d'une requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée.

* 1A. Si une décision rendue en application du paragraphe 1 du présent article touchant une requête introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 annule une décision de cessation de service ou requiert la réintégration du requérant, sa promotion ou son assignation à même temps le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut normalement être supérieure au montant net des émoluments du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le paiement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

* Voir aussi par. 22 du rapport.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des langues officielles de l'Assemblée générale.

(PROCEDURE ORALE)

ARTICLE 8

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

(POUVOIRS DU TRIBUNAL SUR LE FOND)

ARTICLE 9

1. S'il reconnaît le bien-fondé d'une requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée.

1A. Si une décision rendue en application du paragraphe 1 du présent article touchant une requête introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 annule une décision de cessation de service ou requiert que le requérant soit réintégré ou assigné à une affectation donnée, le Tribunal fixe en même temps le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut normalement être supérieure au montant net des émoluments du requérant pour une période de trois ans. Cependant, le Tribunal peut, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le paiement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

5. Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais.

6. L'introduction d'une requête n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision contestée.

7. Les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 8

La procédure orale devant le Tribunal sera publique, à moins que le Tribunal ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle se déroule à huis clos.

ARTICLE 9

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une période de deux ans. Cependant, le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. Un exposé des motifs accompagne chaque décision de ce genre prise par le Tribunal.

/...

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut et le Règlement n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer sur le fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net des émoluments pour une période de trois mois.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut et le Règlement n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer sur le fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie.

2. Si le Tribunal estime que la procédure prescrite par le Statut du personnel et le Règlement du personnel n'a pas été suivie, il peut, à la demande du Secrétaire général et avant de statuer au fond, ordonner le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou reprise. Lorsqu'il décide de renvoyer une affaire, le Tribunal peut ordonner le paiement au requérant d'une indemnité en réparation de tout préjudice subi par suite de retard imputable à la procédure suivie; cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base pour une période de trois mois.

2A. Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de tout ou partie d'une requête, ou d'une demande présentée en vertu de l'article 12, il peut allouer au requérant une indemnité au titre des frais que celui-ci aura pu raisonnablement engager pour porter l'affaire devant le Tribunal.

2A. Si le Tribunal reconnaît le bien-fondé de tout ou partie de la requête, ou s'il considère que celle-ci soulève un point de droit d'une importance exceptionnelle, il peut allouer au requérant une indemnité au titre des frais que celui-ci aura pu raisonnablement engager pour porter l'affaire devant le Tribunal.

2B. S'il conclut qu'une requête ou une demande présentée en vertu de l'article 12 est futile ou constitue d'autre façon un abus de procédure, le Tribunal peut, s'il le juge bon, ordonner au requérant de payer les frais engagés par le Tribunal et par le défendeur, à concurrence de l'équivalent d'un mois d'émoluments nets.

2B. S'il conclut que la requête n'a manifestement aucune chance d'aboutir, le Tribunal peut, s'il le juge bon, ordonner au requérant de payer les frais engagés par le Tribunal et par le défendeur, à concurrence de l'équivalent d'un mois d'émoluments nets.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par le défendeur.

3. Lorsqu'il y a lieu à indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal et versée par le défendeur [l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, par l'institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal s'étend aux termes de l'article 14].

4. Lorsque, aux termes du présent article, une indemnité ou un paiement sont plafonnés par référence aux "émoluments nets" d'une période donnée, le plafond est calculé sur la base des émoluments courants du requérant ou de ses émoluments finaux avant la cessation de service, compte tenu des émoluments spécifiés comme entrant dans le calcul du montant d'une indemnité de licenciement aux termes du Statut du personnel, et s'entend sous réserve du remboursement de tout impôt national sur le revenu qui frapperait l'indemnité ou le paiement.

4. Lorsque, aux termes du présent article, une indemnité ou un paiement sont plafonnés par référence aux "émoluments nets" d'une période donnée, le plafond est calculé sur la base des émoluments courants du requérant ou de ses émoluments finaux avant la cessation de service, compte tenu des émoluments spécifiés comme entrant dans le calcul du montant d'une indemnité de licenciement aux termes du Statut du personnel, et s'entend sous réserve du remboursement de tout impôt national sur le revenu qui frapperait l'indemnité ou le paiement.

JUgements
ARTICLE 10

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.

(JUgements)
ARTICLE 10

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.

ARTICLE 10

1. Le Tribunal décide à la majorité des voix.

2. Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
3. Les jugements sont motivés.
4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des langues officielles de l'Assemblée générale, en deux originaux qui sont déposés aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

REFORMATION DES JUGEMENTS

ARTICLE 11

1. En ce qui concerne tout jugement rendu par le Tribunal, un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) peut, au moyen d'une demande écrite déposée auprès du secrétaire du Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article, demander au Comité de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir si, pour ce jugement, le Tribunal :

- a) A outrepassé sa juridiction ou sa compétence;
- b) N'a pas exercé sa juridiction;
- c) A commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre traité international applicable; ou
- d) A commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé.

2. La demande écrite visée au paragraphe 1 du présent article doit être présentée dans les trente jours suivant le jugement. Le secrétaire du Comité accomplit sans tarder les formalités d'enregistrement de la demande et communique celle-ci au Comité. Dans les trente jours qui suivent cette communication, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses.

2. Sous réserve des dispositions des articles 11, 11 bis et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
3. Les jugements sont motivés.
4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des langues officielles de l'Assemblée générale, en deux originaux qui sont déposés aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

(REFORMATION DES JUGEMENTS A LA DEMANDE D'ETATS)

ARTICLE 11

1. Si un Etat Membre conteste un jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre traité international applicable, cet Etat peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Tribunal d'inviter le Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article à prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses; il peut à cette fin demander l'avis du Comité mixte créé en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 bis. Si le Comité décide que la demande repose sur des bases sérieuses, il prie la Cour de donner un avis consultatif, et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne qui a été l'objet du jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits).

2. Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel.
3. Les jugements sont motivés.
4. Les jugements sont rédigés dans l'une quelconque des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.
5. Il est remis une expédition du jugement à chacune des parties. Il en est également remis copie, sur requête, à tout intéressé.

ARTICLE 11

1. Si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 du présent article, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.

2A. Au cas où le Comité décide que la demande repose sur des bases sérieuses, il prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif. Dans ce cas, le Secrétaire général communique à la Cour les documents visés au paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut de la Cour et il lui communique aussi son opinion sur la demande ainsi que celle de la personne qui a été l'objet du jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits).

3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou bien donne effet à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

4. Aux fins du présent article, il est créé un comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement.

5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'article 17 de la Charte.

3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

4. Aux fins du présent article, il est créé un comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement, y compris les définitions des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le défendeur, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse au défendeur la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu du jugement rendu par le Tribunal en application dudit paragraphe.

3. Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe 1 du présent article ou si le Comité ne décide pas de demander un avis consultatif dans les délais prescrits par le présent article, le jugement du Tribunal devient définitif. Chaque fois que la Cour est priée de donner un avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour. S'il n'est pas invité à se réunir spécialement, le Tribunal, à sa session suivante, confirme son jugement ou le rend conforme à l'avis de la Cour.

4. Aux fins du présent article, il est créé un comité, autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Le Comité se réunit au Siège de l'Organisation et établit son propre règlement, y compris les définitions des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Lorsque le Tribunal a accordé une indemnité à la personne intéressée et que le Comité a prié la Cour de donner un avis consultatif en application du paragraphe 2 du présent article, le défendeur, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance, dans les quinze jours suivant la décision du Comité demandant un avis consultatif, un tiers de l'indemnité totale accordée par le Tribunal, déduction faite des prestations de licenciement qui auraient déjà été versées. Cette avance est faite étant entendu que, dans les trente jours suivant la décision que le Tribunal rend en application du paragraphe 3 du présent article, l'intéressé rembourse au défendeur la différence éventuelle entre cette avance et la somme à laquelle il a droit en vertu du jugement rendu par le Tribunal en application dudit paragraphe.

(REFORMATION DE JUGEMENTS A LA DEMANDE DE PARTIES)

ARTICLE 11 bis

1. Le Secrétaire général ou le requérant peut, par requête écrite adressée au Tribunal dans les trente jours de la date du jugement, demander la réformation du jugement au motif que le Tribunal :

- a) A outrepassé sa juridiction ou sa compétence;
- b) N'a pas exercé sa juridiction;
- c) A commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre traité international applicable;
- d) A commis, dans la procédure, une erreur essentielle (qui a provoqué un mal-jugé);
- e) A fondé son jugement sur un motif non invoqué par l'une ou l'autre des parties;
- f) S'est écarté, sans raison, d'une jurisprudence bien établie par lui-même ou par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail concernant le régime commun d'administration du personnel.)

Il ne peut être demandé de réformation d'un jugement rendu en application de l'alinéa c) du paragraphe 2A de l'article 2.

2. Le Comité mixte créé en vertu du paragraphe 3 du présent article examine les demandes de réformation d'un jugement présentées en application du paragraphe 1 - et se prononce - dans les meilleurs délais; il peut :

- a) Décider qu'il ne peut pas examiner le jugement;
- b) [Confirmer ou modifier le jugement; les articles 9 à 12 sont applicables, mutatis mutandis, aux décisions du Comité mixte;]
- c) Prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le jugement; au reçu de cet avis, le Comité mixte rend une décision conforme à cet avis; les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 11 sont applicables mutatis mutandis.

3. Aux fins du présent article (et de l'article 2 quarto), il est créé un Comité mixte composé du Président du Tribunal (ou, s'il est empêché ou demande à être déchargé, de celui des membres disponibles qui a le plus d'ancienneté), du Président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ou, s'il est empêché ou demande à être déchargé, de celui des membres de ce Tribunal disponibles qui a le plus d'ancienneté) et d'un président nommé pour une période déterminée par le Président de la Cour internationale de Justice après consultation des présidents des deux tribunaux. Le Comité mixte arrête un règlement lui permettant de s'acquitter de ses fonctions avec célérité sur la base de conclusions écrites succinctes.

4. En outre, le Comité mixte créé en application du paragraphe 3 du présent article :

- a) Conseille le Comité créé en application du paragraphe 4 de l'article 11, s'il en fait la demande, sur le libellé de toute demande d'avis consultatif à adresser à la Cour en application du paragraphe 2 dudit article;
- b) S'acquiesce des fonctions que peut lui conférer le statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

(REVISION DES JUGEMENTS)

ARTICLE 12

Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou d'une inadvertance ou d'une omission.

1. A la demande de l'une des parties, le Tribunal peut réviser un jugement en raison de la découverte d'un fait ou d'un élément de preuve de nature à exercer une influence décisive et qui ne pouvait être invoqué lors de la procédure initiale, par la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à ne pouvoir l'invoquer. La demande doit être formée dans le délai de quatre-vingt-dix jours après la découverte du fait ou de l'élément de preuve nouveau et dans le délai d'un an à dater du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. Si le Tribunal, à la demande de l'une ou l'autre des parties présentée dans les quatre-vingt-dix jours de la date du jugement, constate qu'il n'a pas statué sur l'une des conclusions lors de la procédure initiale, il complète son jugement.

* Voir aussi par. 22 du rapport.

4. En cas de différend quant à la signification ou à la portée d'un jugement, le Tribunal en donne une interprétation à la demande de l'une ou l'autre des parties présentée dans l'année qui suit la date du prononcé du jugement.

AMENDEMENT DU STATUT

ARTICLE 13

Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

COMPÉTENCE A L'ÉGARD D'AUTRES ORGANISATIONS

ARTICLE 14

La compétence du Tribunal peut être étendue à toute organisation qui a accepté le statut de la Commission de la fonction publique internationale ou à toute autre organisation internationale désignée par l'Assemblée générale, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette organisation sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires ou autres employés par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'organisation aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal; chaque accord devra en outre préciser si les dispositions des articles 2, 2 bis, 7, 9 et 11 sont applicables, mutatis mutandis, à la procédure intéressant l'organisation en question, et dans quelle mesure elle le seront.

4. En cas de différend quant à la signification ou à la portée d'un jugement, le Tribunal en donne une interprétation à la demande de l'une ou l'autre des parties.

(AMENDEMENT DU STATUT)

ARTICLE 13

Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

(COMPÉTENCE A L'ÉGARD D'AUTRES ORGANISATIONS)

ARTICLE 14

La compétence du Tribunal peut être étendue à toute organisation qui a accepté le statut de la Commission de la fonction publique internationale ou à toute autre organisation internationale désignée par l'Assemblée générale, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette organisation sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires ou autres employés par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'organisation aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal; chaque accord devra en outre préciser si les dispositions des articles 2, 2 bis, 7, 9, 11 et 11 bis sont applicables, mutatis mutandis, à la procédure intéressant l'organisation en question, et dans quelle mesure elle le seront.

ARTICLE 13

Le présent Statut peut être amendé par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

La compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Pareil accord prévoira expressément que cette institution sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de l'institution aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal.

/...

ANNEXE II

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

adopté par le Tribunal le 7 juin 1950 et amendé le 20 décembre 1951, le 9 décembre 1954, le 30 novembre 1955, le 4 décembre 1958, le 14 septembre 1962, le 16 octobre 1970 et le 3 octobre 1972

Chapitre premier. Organisation

Chapitre II. Sessions

ARTICLE 6

1. Le Président désigne les trois membres du Tribunal qui, conformément à l'article 3 du Statut, composent le Tribunal siégeant dans chaque affaire ou groupe d'affaires. Il peut également désigner un ou plusieurs autres membres du Tribunal en qualité de suppléants.

REVISIONS PROPOSÉES PAR LE
SECRETARE GÉNÉRAL

figurant dans l'annexe I. B du rapport présenté à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/328)

Chapitre premier. Organisation

Chapitre II. Sessions

ARTICLE 6

1. Le Président désigne les trois membres du Tribunal qui, conformément à l'article 3 du Statut, composent le Tribunal siégeant dans chaque affaire ou groupes d'affaires. Il peut également désigner en qualité de suppléant un membre du Tribunal, qui ne participe pas aux décisions du Tribunal, si ce n'est en l'absence de l'un des membres désignés en application de la première phrase.

Chapitre III. Procédure par écrit

ARTICLE 13

Tout requérant peut défendre personnellement sa cause tant par écrit qu'oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement, il a la faculté de se faire représenter par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées, ou par un conseil qui est autorisé dans un des Etats membres de l'Organisation intéressée à représenter en justice. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, peut autoriser un requérant à se faire représenter par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées.

REVISIONS RESULTANT DE CONSULTATIONS
OFFICIELLES INTERSESSIONS

devant être présentées par le Secrétaire général à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale

Chapitre premier - Organisation

Chapitre II. Sessions

ARTICLE 6

1. Le Président désigne les trois membres du Tribunal qui, conformément à l'article 3 du Statut, composent le Tribunal siégeant dans chaque affaire ou groupe d'affaires. Il peut également désigner en qualité de suppléant un membre du Tribunal, qui ne participe pas aux décisions du Tribunal, si ce n'est en l'absence de l'un des membres désignés en application de la première phrase.

Chapitre III. Procédure par écrit

ARTICLE 13

Tout requérant peut défendre personnellement sa cause tant par écrit qu'oralement. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent règlement, il a la faculté de se faire représenter par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des organisations visées à l'article 14 du Statut, ou par un conseil qui est autorisé dans un des Etats membres de l'Organisation intéressée à représenter en justice. Le Président ou le Tribunal, s'il est en session, peut autoriser un requérant à se faire représenter par un membre du personnel retraité de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des organisations susmentionnées.

Chapitre IV. Procédure orale

Chapitre V. Production de preuves supplémentaires au cours de la procédure

Chapitre VI. Renvoi d'une affaire en application de l'article 9, paragraphe 2, du Statut

Chapitre VII. Intervention

ARTICLE 19

1. Toute personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 14 du Statut, peut demander, à tout moment, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle possède un droit qui est susceptible d'être affecté par le jugement que le Tribunal doit rendre. Elle établit et dépose à cet effet, en la forme prévue à l'annexe II, une demande d'intervention conformément aux conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 20

Le Secrétaire général des Nations Unies, le chef du secrétariat d'une institution spécialisée à laquelle la compétence du Tribunal a été étendue en conformité du Statut, ainsi que le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ont la faculté d'intervenir à tout moment, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'ils estiment que leurs administrations respectives peuvent être affectées par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal.

Chapitre VIII. Requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Chapitre IX. Dispositions diverses

ARTICLE 23

1. Le Tribunal peut accepter d'entendre à titre d'information les personnes qui, même sans être parties au procès, ont accès au Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, lorsque ces personnes sont susceptibles de fournir des renseignements se rapportant à l'affaire.

2. Le Tribunal peut décider d'entendre des représentants dûment autorisés de l'association du personnel de l'organisation intéressée.

Chapitre IV. Procédure orale

Chapitre V. Production de preuves supplémentaires au cours de la procédure

Chapitre VI. Renvoi d'une affaire en application de l'article 9, paragraphe 2, du Statut

Chapitre VII. Intervention

ARTICLE 19

1. Toute personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu de l'article 2, 2^{ter} ou 14 du Statut, peut demander, à tout moment, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle possède un droit qui est susceptible d'être affecté par le jugement que le Tribunal doit rendre. Elle établit et dépose à cet effet, en la forme prévue à l'annexe II, une demande d'intervention conformément aux conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 20

Le Secrétaire général des Nations Unies, le chef du secrétariat d'une organisation visée à l'article 14 du Statut à laquelle la compétence du Tribunal a été étendue en conformité du Statut, ainsi que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ont la faculté d'intervenir à tout moment, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'ils estiment que leurs administrations respectives peuvent être affectées par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal.

Chapitre VIII. Requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Chapitre IX. Dispositions diverses

ARTICLE 23

2[1]. Le Tribunal peut, s'il le juge bon, accepter d'entendre toute autre personne ou entité susceptible de fournir des renseignements se rapportant à l'affaire.

1[2]. Le Tribunal peut décider d'entendre des représentants reconnus des organes représentatifs du personnel de l'organisation intéressée.

Chapitre IV. Procédure orale

Chapitre V. Production de preuves supplémentaires au cours de la procédure

Chapitre VI. Renvoi d'une affaire en application de l'article 9, paragraphe 2, du Statut

Chapitre VII. Intervention

ARTICLE 19

1. Toute personne à qui le Tribunal est ouvert en vertu de l'article 2, 2^{ter} ou 14 du Statut, peut demander, à tout moment, à intervenir dans une affaire en cours, en faisant valoir qu'elle possède un droit qui est susceptible d'être affecté par le jugement que le Tribunal doit rendre. Elle établit et dépose à cet effet, en la forme prévue à l'annexe II, une demande d'intervention conformément aux conditions fixées par le présent article.

ARTICLE 20

Le Secrétaire général des Nations Unies, le chef du secrétariat d'une organisation visée à l'article 14 du Statut à laquelle la compétence du Tribunal a été étendue en conformité du Statut, ainsi que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions ont la faculté d'intervenir à tout moment, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'ils estiment que leurs administrations respectives peuvent être affectées par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal.

Chapitre VIII. Requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Chapitre IX. Dispositions diverses

ARTICLE 23

Le Tribunal peut, s'il le juge bon, accepter d'entendre toute autre personne ou entité (y compris des organes représentatifs du personnel) qu'il estime apte à fournir des renseignements se rapportant à l'affaire.

ARTICLE 24

Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre présidant peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.

ARTICLE 24

1. Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre présidant peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.

2. Dans les cas où le défendeur a proposé à un requérant éventuel de surseoir à l'introduction de sa requête jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu un jugement sur une autre requête relative à des questions analogues, le Tribunal suspend en tant que de besoin les clauses de délai énoncées dans le présent règlement et dans l'article 7 du Statut, pour le cas où le différend avec le requérant éventuel ne se trouverait pas réglé de façon satisfaisante comme suite audit jugement.

ARTICLE 24

Le Tribunal ou, dans l'intervalle de ses sessions, le Président ou le membre présidant peut réduire ou augmenter tous délais fixés par le présent règlement.

(Nouveaux chapitres proposés)

- A. Déroulement de la procédure aux fins des alinéas a) à c) du paragraphe 2A de l'article 2 du Statut (requêtes émanant de personnes autres que des fonctionnaires)
- B. Déroulement de la procédure aux fins de l'article 2 bis concernant l'action intentée par l'organisation employeur
- C. Déroulement de la procédure consultative aux fins de l'article 2 quarto, du Statut
- D. Déroulement de la procédure de réformation aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut
- E. Déroulement de la procédure de rectification aux fins du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut
- F. Déroulement de la procédure d'interprétation aux fins du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut
- G. Les frais à allouer aux fins du paragraphe 2A de l'article 9 du Statut
- H. Choix, conditions d'engagement et attributions de l'assesseur aux fins de l'article 5 bis du Statut
- I. Procédure conjointe avec le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

(Nouveaux chapitres proposés)

- A. Déroulement de la procédure aux fins des alinéas a) à c) du paragraphe 2A de l'article 2 du Statut (requêtes émanant de personnes autres que des fonctionnaires)
- B. Déroulement de la procédure aux fins de l'article 2 bis concernant l'action intentée par l'organisation employeur
- D. Déroulement de la procédure de réformation aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut
- E. Déroulement de la procédure de rectification aux fins du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut
- F. Déroulement de la procédure d'interprétation aux fins du paragraphe 4 de l'article 12 du Statut
- G. Les frais à allouer aux fins du paragraphe 2A de l'article 9 du Statut

/...

ANNEXE III

Harmonisation et développement des statuts, règlements et pratiques
des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du
Travail et des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 351 A (IV) du 24 novembre 1949 par laquelle elle a créé le Tribunal administratif des Nations Unies et adopté le statut de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 782 B (VIII) du 9 décembre 1953 et 957 (X) du 8 novembre 1955 par lesquelles elle a modifié ce statut,

Rappelant aussi sa résolution 42/217 du 21 décembre 1987 dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général intitulé "Possibilité de créer un tribunal administratif unique" 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/ dans lequel celui-ci a rendu compte des consultations qui ont eu lieu entre les Etats Membres sur cette question et des propositions qui en ont résulté,

1. Décide de modifier le statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1989, pour ce qui est des jugements rendus par le Tribunal après cette date, dans le sens indiqué à l'annexe I du rapport du Secrétaire général;

2. Prie le Tribunal administratif des Nations Unies d'envisager de modifier son règlement dans le sens indiqué à l'annexe II au rapport du Secrétaire général à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale 1/, en tenant compte de l'issue des consultations sur ce rapport et des débats qui ont eu lieu à la session en cours de l'Assemblée;

3. Recommande à l'Organisation internationale du Travail d'envisager de modifier le statut de son Tribunal administratif, et au Tribunal de modifier son règlement dans le sens indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

4. Retire la recommandation qu'elle avait faite au paragraphe 2 de sa résolution 957 (X), étant entendu qu'il appartient à la Cour internationale de Justice de décider de sa propre procédure dans chaque espèce, conformément à son statut et à son règlement;

1/ A/42/328.

2/ A/43/704.

5. Recommande aux tribunaux administratifs des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs rapports informels, notamment au moyen de réunions conjointes, pour régler les problèmes et les questions d'intérêt commun et échanger des renseignements sur leur jurisprudence respective, et également de poursuivre leurs efforts en ce qui concerne l'établissement d'un index commun des jugements;
6. Recommande en outre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Organisation internationale du Travail d'entreprendre, à une date appropriée, une étude commune pour considérer la possibilité que chacun des deux tribunaux demande officiellement l'avis de l'autre sur des affaires données et la possibilité qu'ils examinent ensemble des affaires connexes;
7. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'aider les deux tribunaux à se conformer aux recommandations énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;
8. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'obtenir, de la part des tribunaux nationaux, la reconnaissance et l'affirmation du caractère exécutoire des jugements du Tribunal concernant toute action intentée par une organisation employeur;
9. Prie le Secrétaire général d'annoncer chaque jugement rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans le Journal des Nations Unies, en indiquant également dans cet avis que des copies du jugement peuvent être obtenues sur demande;
10. Prie le Secrétaire général d'inclure dans la brochure envoyée aux requérants éventuels, outre le texte du statut et du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, le texte du règlement intérieur du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;
11. Recommande au Secrétaire du Tribunal administratif, lorsqu'il communique une copie du jugement du Tribunal au requérant, d'appeler son attention sur la procédure de réformation prévue à l'article 11 de son statut et aux délais qui y sont prévus pour le dépôt de demandes au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;
12. Prie le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif de modifier son règlement intérieur pour l'adapter aux modifications apportées au statut du Tribunal administratif des Nations Unies et de préciser les délais dans lesquels les demandes doivent lui être soumises.
